

copie 372 27.03.95
(27/03/95)

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

YD/MC

YD/MC

Fort-de-France, le

15 MARS 1995

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU de l'URBANISME et du CADRE de VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

N° 2387

ON 1 copie F
pour Cayenne
(me la donner)

ARRETE N° 95-416

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DOSSIER SUIVI PAR :
Mme Y. DELYON

- à
- MONSIEUR le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT
 - MONSIEUR le CHEF du SERVICE d'INCENDIE et de SECOURS
 - MADAME le CHEF du SERVICE INTERMINISTERIEL de DEFENSE et de PROTECTION CIVILE
 - MONSIEUR le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT
 - MONSIEUR le DIRECTEUR REGIONAL de l'ENVIRONNEMENT
 - MONSIEUR le DIRECTEUR de l'AGRICULTURE et de la FORET
 - MONSIEUR le DIRECTEUR REGIONAL de l'AVIATION CIVILE
 - MONSIEUR le MAIRE du LAMENTIN
 - MONSIEUR le MAIRE de FORT-de-FRANCE
 - MONSIEUR le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des AFFAIRES MARITIMES

DRIR/SII/FFCE
ARRIVÉE
21 MARS 1995
N° 126

AUTORISANT la
SOCIETE ANONYME de RAFFINERIE des
ANTILLES (S.A.R.A.)
à exploiter une unité de désulfuration des
gazole et du kéosène et réglementant
l'ensemble des rejets aqueux et
atmosphériques de la raffinerie.

DRIR/SII/FFCE
ARRIVÉE
21 MARS 1995
N° 126

BORDEREAU D'ENVOI

VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.03 du 03 janvier 1992 relative à l'eau notamment les articles 10, 11, 12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut et de ses dérivés et résidus.

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques,

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

...

NATURE DU DOCUMENT	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>Arrêté préfectoral n° 95-416 du 21 février 1995 autorisant la SARA à exploiter une unité de désulfuration de gazole et de kérosène et qui régleme l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques de la raffinerie.</p>	1	Pour votre information.

15 Mars 1995
pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué
M. JOUVE
Direction A.G.R.

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 69-1203 du 1er août 1969 modifié en dernier lieu par l'arrêté 92-2235 du 27 octobre 1992 autorisant l'installation et l'exploitation de la raffinerie des Antilles sur la commune du LAMENTIN.

VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE ANONYME de RAFFINERIE des ANTILLES ;

VU les avis des municipalités et des services consultés ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 août 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 décembre 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SOCIETE ANONYME de RAFFINERIE des ANTILLES (SARA), Zone Industrielle Californie, 97232 LAMENTIN, est autorisée à exploiter au LAMENTIN, Zone Industrielle Californie, les installations suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Déclaration « D » Autorisation « A » Non cla « NC »	Rayon d'affichage
1416	<u>Emploi d'hydrogène</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 Kg mais inférieure à 1 tonne.	D	
1431-1°	<u>Unité de désulfuration des hydrocarbures avec récupération du soufre d'une capacité de 250 000 tonnes par an</u>	A.S.	3
153 bis C	<u>Installation de combustion</u> Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Four de l'hydrodésulfuration d'une puissance thermique de 3.67 MW et la teneur en soufre du combustible de 2 g/MJ (Max).	A	3

361	<u>Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :</u> A -1° <u>Comprimant des fluides inflammables ou toxiques :</u> Puissance absorbée de 350 kw : Installation comprenant : - 2 compresseurs (K101 A et B) de gaz d'appoint (70 à 80 % H2). Puissance : 250 kW Pression: 64 bars eff - 2 compresseurs de recyclage (K102 A et B) (H2 à 90/95 %). B -2° <u>Dans tous les autres cas :</u> Puissance absorbée de 292kw Installation comprenant : - 1 compresseur d'air régénération au Sulferox (soufflante Root) (air ambiant). - 1 compresseur d'air instrument (33K03).	A	I
1630	<u>Emploi et stockage de 11 M3 de soude.</u>	NC	
1433	<u>Installation de traitement à chaud de gasoil et de kérosène, la quantité présente dans l'unité étant de 68 m³.</u>	A	I

ARTICLE 2 :

2.1 - Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2.2 - Les ouvrages, d'une part et les éléments importants pour la sûreté des unités, la torche en mer, les canalisations et les réservoirs d'autre part, doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS. En particulier les fonctions de sûreté ou de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition : SMHV = Séisme Maximum Historique Vraisemblable
SMS = Séisme Maximum de Sécurité.

- 2.3 - Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, la torche en mer doivent être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1 - REGLES D'EXPLOITATION.

3.1.1 - Eaux polluées.

Les effluents issus des purges des bacs de stockage d'hydrocarbures, des échantillonnages de produit, lavage de véhicules ainsi que les eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'aire de chargement et de déchargement des véhicules, des caniveaux techniques et des cuvettes de rétention des pomperies sont considérés comme des eaux polluées. En conséquence ils seront collectés par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement par la station d'épuration du site.

Il en est de même pour tous les effluents provenant de la zone de raffinage et de ses annexes (chaufferie, H. D. S, traitement Sulferox).

3.1.2 - Eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées en milieu naturel qu'après contrôle permettant d'attester de l'absence de toute pollution. Les réseaux d'évacuation devront être conçus de telle sorte qu'en cas de pollution constatée, ces rejets puissent être dirigés vers les installations de traitement des effluents du site.

Sont notamment concernés les effluents issus des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, les dallages des zones de déchargement de ces produits chimiques et les effluents des gardes hydrauliques des circuits acides.

Seront considérés comme pollués les effluents^{qu} ne respectent pas les normes de rejet visé au § 3.5.3.2.

Les débits des canalisations de rejet des eaux devront être adaptés à la capacité de traitement des décanteurs-séparateurs.

3.1.3 - Eaux non polluées.

Les eaux pluviales et de ruissellement des zones non visées précédemment seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le milieu naturel.

3.1.4 - Eaux vannes.

Elles seront exclusivement évacuées dans le réseau prévu à cet effet dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

3.1.5 - Réseaux.

Le réseau par lequel transitent les eaux visées aux points 3.1.1 et 3.1.2 sera équipé et aménagé de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés ;
- éviter que tout déversement accidentel ne puisse atteindre le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel ;
- protéger le réseau public d'eau potable contre toute pollution à l'occasion de phénomène de retour d'eau ;
- permettre le curage ;
- éviter le danger de propagation de flamme.

3.1.6 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et précisant les dispositifs d'épuration mis en place.

3.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.

3.2.1 - Rétention.

3.2.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

3.2.1.2 - Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes seront égales à :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité du stockage associé.

Les rétentions associées aux stockages d'hydrocarbures devront être aptes à contenir en plus des volumes ci-

dessus les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

Les cuvettes de rétention afférentes au stockage de fûts devront avoir une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké.

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits contenus et résister à l'action physique et chimique de ces produits.

3.2.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 3.1.1 et 3.1.2, les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

3.2.1.4 - L'établissement devra disposer avant le 30 juin 1995 d'un bassin de confinement d'un volume minimum de 5 000 m³. Il devra permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ou lors de fortes précipitations atmosphériques.

3.2.1.5 - Prévention des débordements des capacités.
Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités.

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages : ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes et très hautes. Chaque capacité devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ; ces indications seront reportées en salle de contrôle.

3.3 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.4 - Réfrigération de Matériel

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration constituent des effluents susceptibles d'être pollués au sens de l'article 3.1.2, par ailleurs en cas d'emploi de chromates elles devront subir un prétraitement afin que leur concentration en chrome hexavalent soit inférieure à 0,1 mg/l

3.5 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX.

3.5.1 - Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont limités à :

.../....

1 point pour les eaux visées au point 3.1.1 ;

2 points pour les eaux visées, au point 3.1.2.

3.5.2 - Traitement et surveillance des rejets.

Les installations de traitement des eaux polluées doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Au plus tard le 30 juin 1996 les installations de traitement des eaux polluées comprendront une section de traitement biologique des effluents correctement dimensionnée de manière à respecter les normes de rejet reprises à l'article 3.5.3 ci-après.

3.5.3 - Normes des rejets.

Avant rejet dans le milieu naturel les effluents devront respecter les normes suivantes :

3.5.3.1 - Flux spécifiques ramené à la tonne entrant*.

Les flux spécifiques rapportés à la tonne de produits entrants au raffinage devront être inférieurs à :

	Flux spécifiques mensuels des polluants rapportés à la tonne de produits entrants	Flux spécifiques annuels des polluants rapportés à la tonne de produits entrants.
Débit d'eau	0,25 m ³ /t	0,20 m ³ /t
M. E. S. T. NFT 90.105	6 g/t	5 g/t
D. C. O. NFT 90.101	25 g/t	20 g/t
DB05 NFT 90.103	6 g/t	5 g/t
AZOTE TOTAL	5 g/t	4 g/t
HYDROCARBURES NFT 90.203	1,2 g/t	1 g/t
PHENOLS NFT 90.204	0,06 g/t	0,05 g/t

* Tonne entrant = tonne traitée en unité de raffinage.

.../....

3.5.3.2 - Les flux et concentration des rejets journaliers devront être inférieurs à :

	Flux maximum journalier	Concentration maximum journalière
M. E. S. T. NFT 90.105	15 kg	35 mg/l
D. C. O. NFT 90.101	62,5 kg	150 mg/l
DBO 5 NFT 90.103	15 kg	35 mg/l
AZOTE TOTAL	12,5 kg	30 mg/l
HYDROCARBURES NFT 90.203	3 kg	10 mg/l
PHENOLS NFT 90.204	0,15 kg	0,50 mg/l

Le PH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'eau du milieu récepteur ne devra pas subir une augmentation de la température de 3° C résultant des rejets aqueux.

3.5.3.3 - Contrôles.

Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes prévues aux articles 3.5.3.1 et 3.5.3.2, l'exploitant mettra en oeuvre une autosurveillance constituée par :

- un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet dans le milieu naturel pendant une période de 24 heures et la mesure des concentrations dudit échantillon ;
- une mesure en continu du débit, de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures au point de rejet. Ces mesures seront enregistrées.
- une alarme avec report d'indication en salle de contrôle dès lors que la concentration en hydrocarbures visée à l'article 3.5.3.2 atteint le double du maximum autorisé en concentration maximale journalière.
- l'exploitant adressera mensuellement dès la notification du présent arrêté à l'inspecteur des installations classées les résultats des contrôles journaliers (concentration, débit, production, flux) avec éventuellement les motifs du non-respect des normes et les mesures prises pour y remédier.

3.5.3.4 - Echéancier.

.../...

- 9 -
Les normes visées aux articles 3.5.3.2 et 3.5.3.3 doivent être respectées et les alarmes opérationnelles pour le 30 juin 1996.

En période transitoire, les flux et concentration des rejets journaliers seront inférieurs à

	Flux maximum	Concentration maximum journalière
M.E.S.T.	15 kg	35 mg/l
D.C.O	100 kg	250 mg/l
DBO 5	35 kg	80 mg/l
HYDROCARBURES	8 kg	20 mg/l
PHENOLS	2 kg	5 mg/l

3.5.3.5 - Calage de l'autosurveillance.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées au 3.5.3.3, l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

3.6 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE.

Des points de contrôle seront situés dans l'enceinte de la raffinerie dont deux en aval et un en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée :

- deux fois par an en période normale ;
- journallement pendant au moins une semaine après un incident notable.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées

ARTICLE 4 - PREVENTION POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

4.1 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES.

Des dispositifs visibles de jour et de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des gaz en cas de fonctionnement anormal. L'établissement sera relié à la station météo la plus proche afin de connaître à tout moment la vitesse du vent ou posséder son propre équipement.

.../....

4.2 - MISES A L'ATMOSPHERE.

Les émissions ponctuelles résultant des emballements de réaction, le déclenchement des soupapes des purges... sont canalisés dans la mesure du possible et évacués vers la torche.

Les mises à l'atmosphère programmées ou accidentelles des installations seront consignées dans un registre avec la date des événements, la quantité et la nature des produits, le motif, les mesures prises pour éviter les renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.

4.3 - REJETS.

L'installation sera conçue et exploitée de façon à réduire autant que possible les émissions de gaz à l'atmosphère. La valorisation de ces rejets devra être privilégiée.

A compter du 1er janvier 2000:

-Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 1 700 mg/m³ (exprimé sur la plate-forme pétrolière).

-Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 500 mg/m³ exprimé en NO₂) sur la plate-forme pétrolière.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273k) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz secs et à une teneur de 3% en oxygène.

Annuellement, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé - en accord avec l'inspecteur des installations classées- à une campagne de mesures des effluents rejetés à l'atmosphère. La première campagne sera réalisée au plus tard le 30/6/95.

4.4 -CHEMINEES

Pour le 1er janvier 1997 ou lors du prochain arrêt technique programmé, l'exploitant devra équiper la cheminée du four 11F1 d'un dispositif de prélèvement d'échantillon et de sondes à enregistrement continu de la température et des débits. La nouvelle cheminée raccordée au four de préchauffage 16F 101 sera équipée préalablement à sa mise en service, le débouché sera au minimum à la cote de 40 m N.G.M.

Les échantillons prélevés feront l'objet d'une analyse hebdomadaire au minimum.

4.5 TORCHE

Le débouché de la torche doit être au minimum à la cote + 40 m N.G.M.

.../....

Les conduits de la torche doivent être équipés de sondes à enregistrement continu des débits de gaz évacués.

Un contrôle de présence de flamme sera mis en place en sortie des conduits afin de s'assurer que les gaz évacués sont réellement brûlés.

4.6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le 31 décembre 1995 l'exploitant procédera à une étude technico-financière sur les possibilités de réduire les émissions de C. O. V. notamment ceux issus de la station d'épuration des eaux et du chargement des véhicules citernes.

Pour le 30 juin 1996 l'exploitant procédera à une étude technico économique sur les aménagements à adopter afin de respecter les normes de rejet visées à § 4.3

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT.

5.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

5.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 65 le jour,
- 60 en période intermédiaire,
- 55 la nuit.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 db (A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS.

6.1 - PRINCIPES GENERAUX.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application. Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

.../...

6.2 - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Le registre et le bilan susvisé seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le ministère de l'environnement.

6.3 - Pour le 30 juin 1995 l'exploitant devra remettre à l'inspecteur des installations classées une étude déchets conforme aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1990.

6.4 - Boues non éthylées contenant des hydrocarbures.

Les boues non éthylées contenant des hydrocarbures feront l'objet d'un prétraitement comprenant un débouage, une centrifugation et un chaulage. Ces boues ne pourront être entreposées sur le site que dans des alvéoles identifiées et rendues étanches par tout dispositif approprié. L'exploitant prendra en compte l'existence de ces alvéoles pour implanter le système de surveillance de la qualité de la nappe repris à l'article 3.6.

L'absence de produits non éthylés sera vérifiée à chaque opération.

6.5 - Dispositions particulières.

Nonobstant les dispositions de l'article 6.4, tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Des procédures spécifiques de récupération et d'élimination des catalyseurs usés et des boues éthylées sont élaborées et transmises à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT, D'INCENDIE, D'EXPLOSION D'EMANATIONS TOXIQUES - SECURITE.

7.1 - REGLEMENTATION.

La sécurité des installations visées par l'article 1 du présent arrêté et leur exploitation doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

7.2 - PRINCIPES GENERAUX.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et d'émanations toxiques.

7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant.

→ Ce contrôle sera renouvelé tous les ans. Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées.

7.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre - MISE À LA TERRE.

7.4.1 - Protection contre la foudre.

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

↳ L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

Cette vérification devra également être effectuée après tout travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

joindre certificat d'attestation de contrôle rédigé par l'organisme

joindre certificat

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.2 - Mise à la terre.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

[La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

7.5 - MATÉRIELS.

D'une façon générale les installations de traitement, les stockages, les canalisations satisferont aux réglementations qui leur sont propres ou aux règles de l'art. Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température, pression) et capables de résister à l'action corrosive des composants susceptibles d'être présents dans les fluides. Les tuyauteries enterrées seront protégées de la corrosion et leurs emplacements signalés.

Les matériels composant l'installation seront suffisamment espacés les uns des autres et disposés de telle sorte qu'ils soient accessibles en tous points pour l'intervention aisée du personnel et permettent la constatation immédiate des fuites, suintements, fissurations ou autres détériorations éventuelles.

7.6 - SECOURS ELECTRIQUES - SURREPLISSAGE - DETECTION.

7.6.1 - Secours électriques.

Une source d'énergie électrique de secours à déclenchement automatique en cas d'anomalie sur le réseau, d'une puissance suffisante devra permettre au personnel d'assurer les interventions nécessaires à sa propre sécurité, à celle du voisinage et des installations et notamment le matériel de détection, de fermeture des circuits "hydrocarbures -SH₂" et de production d'eau.

Cette source sera régulièrement entretenue et l'exploitant procédera à des essais de démarrage au minimum une fois par mois.

7.6.2 - Suppression des réservoirs sous pression de gaz.

Les réservoirs seront équipés en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale en service.

.../....

chaque arrêt

Ces soupapes seront étalonnées régulièrement au cours de chaque arrêt pour réépreuve et après toute ouverture.

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif de mesure de pression et de température. Les indications relevées seront retransmises en salle de contrôle et déclencheront des alarmes dès que les seuils de sécurité seront dépassés.

7.6.3 - Détection.

Les installations et les abords de la torche en mer seront équipés d'un système de détection d'hydrocarbures gazeux et d'H₂S afin de pouvoir détecter toute fuite avant que les concentrations n'atteignent le seuil de danger.

Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter.

Les capteurs seront sélectionnés selon la nécessité (détecteur de gaz, détecteur de chaleur, détecteur de flamme, détecteur de fumées).

L'exploitant établit un plan de ces détections, indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration, sa fonction et les appareils asservis à ce système.

7.6.4 - Asservissement - commande.

Chaque détecteur sera relié à une alarme installée en salle de contrôle. Elle indiquera la nature et l'emplacement de l'anomalie constatée. Elle sera complétée par l'indication de la vitesse et de l'orientation du vent.

Pour les gaz inflammables le niveau de détection est fixé à 20 % de la L. I. E.

Le déclenchement de l'alarme en salle de contrôle lors d'une anomalie constatée près de la torche en mer déclenchera près de celle-ci une alarme lumineuse.

7.6.5 - Arrêts d'urgence.

Des arrêts d'urgence mettant en sécurité l'unité seront disposés près des installations. Au minimum cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes motorisées sur les canalisations de transfert de produits depuis les unités de raffinage.

7.6.6 - Alarme - Communication.

Le personnel devra disposer sur le site et près de la torche en mer de dispositif de mise en alerte (sirène..) avec report au lieu de déclenchement en salle de contrôle.

Ce dispositif sera complété par un moyen de communication avec cette salle de contrôle.

.../....

concentration H₂S
explosivité
chaleur

Mètres ?
à examiner

test?

plan de tuyauteries
enterrées

2 groupes de 800 kW
test hebdomadaire

à vérifier

bonnes
d'intervention
à prévoir

7.6.7 - Mesure des paramètres importants pour la sécurité.

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale.

Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques de protection et de mise en sécurité.

7.6.8 - Mesures particulières.

7.6.8.1 - Salle de contrôle.

La salle de contrôle sera conçue de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Il devra disposer de matériel respiratoire individuel autonome et aura les caractéristiques minimum suivantes

- Résistance aux séismes et aux cyclones ;
- Résistances aux explosions (suppression en façade 100 KN/m² et en toiture 50 KN/m²) ;
- Stabilité au renversement sous l'onde de choc ;
- Résistance à un flux thermique résultant d'un feu de cuvette pendant 4 heures ;
- Air conditionné pouvant être isolé en cas de fuite de gaz toxique ou de fumée.

7.6.8.2 - Torche en mer.

L'accès à la torche en mer et à ses accessoires sera matériellement interdit à toute personne non autorisée. La zone de sécurité de 60 m sera balisée.

7.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

7.7.1 - Conception des réseaux.

Le réseau d'incendie sera indépendant du réseau eau industrielle. La section des canalisations sera calculée pour obtenir la pression et le débit optimum en n'importe quel point.

Il devra pouvoir être alimenté par deux points différents, être maillé et comporter des vannes de barrages en nombre suffisant pour isoler une section défaillante. Tous les raccords seront normalisés.

7.7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.

[Outre le matériel commun à l'ensemble de la raffinerie, les nouvelles unités seront équipées :

.../....

Liste à faire avec mode de traitement mode de contrôle

Salle de contrôle Blast Proof

- d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques ;
- d'appareils respiratoires autonomes:

7.7.2.1 - Zone H. D. S.

Cette zone sera protégée depuis sa périphérie par des lances monitors installées le long des voiries extérieures.

Le four sera équipé d'un système d'étouffement à la vapeur commandé à distance derrière un mur pare-feu à l'aide d'une lance à vapeur.

Une protection particulière sera assurée le long du rack Nord-Sud au niveau des aéroréfrigérants par un rideau d'eau autour de leurs aspirations.

7.7.2.2 - Zone sulferox.

La zone de manutention et de stockage de soufre solide sera protégée par un dispositif d'extinction type sprinkleurs.

[La mise en oeuvre sera commandée par un détecteur de chaleur.

Afin d'éviter la dessiccation du soufre et l'élimination de particules solides, une source d'arrosage de sécurité, non reliée au réseau d'incendie sera installée près des installations.

L'ensemble de la zone sulfurox sera protégée depuis sa périphérie par des lances monitors.

7.7.2.3 - Séparation des zones.

Un dispositif type rideau d'eau sera implanté entre les zones HDS et sulferox.

Les cuvettes de rétention seront indépendantes avec regards d'évacuation coupe-feu et réseau d'évacuation indépendants.

observ. en 1996

7.8 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS CRITIQUES

Les prescriptions suivantes s'appliquent, sauf mention restrictives particulières, aux équipements des installations visées à l'article 1 du présent arrêté définis comme "critiques" pour la sécurité et repris en annexe au présent arrêté.

7.8.1 - VERIFICATION PERIODIQUE

Le "ballon séparateur HP" le "réacteur" et la "ligne 6" charge réacteur devront faire l'objet d'une vérification au moins biennale. La "ligne 6" effluent réacteur" devra faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Les compresseurs de gaz d'appoint et de recycle devront faire l'objet d'une vérification au moins semestrielle.

Le four et les pompes (composant garniture mécanique) devront faire l'objet d'une vérification au moins trimestrielle.

Les autres éléments non repris ci-dessous devront faire l'objet d'une vérification au moins triennale.

.../....

à vérifier par le service exploitation

7.8.2 - DETECTION ET TRAITEMENT DES INCIDENTS

Chaque équipement critique devront être doté d'un détecteur d'incend ent avec alarme reçue en salle de centrale et fera l'objet une procédure spécifique d'intervention.

7.8.3 - PREVENTION ET SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

Les pompes feront l'objet d'un suivi vibratoire, les compresseurs et lignes de refoulement sont dotés de dispositifs d'atténuation des vibrations efficaces.

7.9 - MISE EN SERVICE DE LA TORCHE EN MER.

La mise en service de la torche en mer est subordonnée à l'autorisation préalable de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 - CONSIGNES.

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'inspecteur des installations classées.

transmettre plutôt liste avec mise à jour

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur de la salle de contrôle près des installations et aux postes de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- les moyens d'utilisation des appareils respiratoires autonomes.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ORGANES DE SECURITE.

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;
- organes de sécurité :

- * essais de fermeture des vannes de sécurité deux fois par an ;
- * vérification des chaînes des dispositifs de détection d'atmosphère dangereuse ou d'incendie trois fois par an ;
- * test de vérification des seuils de calage des détecteurs prévus à l'article 7.8.3 à périodicité annuelle et après chaque déclenchement *
- * vérification périodiques des indicateurs prévues à l'article 7.8.7 ;
- * réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

ARTICLE 10 - MISE EN ALERTE.

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P. O. I...).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et la sécurité et la gendarmerie locale.

ARTICLE 11 - FORMATION.

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité). L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DE LA SECURITE.

L'organisation de la sécurité de ces unités et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation.

Le Plan d'Opération Interne (P. O. I.) sera révisé avant la mise en service des unités pour prendre en compte les mesures de sécurité imposées par les nouveaux risques et le présent arrêté notamment quant à la description des moyens et matériels de prévention des incendies et explosions.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'inspecteur des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet.

ARTICLE 13 - CONTROLES - RELATIONS DE L'EXPLOITANT AVEC L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

13.1 - Un exemplaire du présent arrêté sera disponible à l'ensemble du personnel ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.

13.2 - L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 14 - ACCIDENTS, INCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 15 - INSERTION DANS LE SITE.

Sauf impossibilité liée à la sécurité ou à l'exploitation, les aires feront l'objet d'un aménagement paysagé. Elles seront régulièrement entretenues.

La construction de la torche en mer sera conduite de manière à réduire autant que peut se faire son influence sur le milieu naturel. A ce titre il ne sera procédé à aucun dragage en mer ni à aucun remblaiement hormis celui nécessaire à l'implantation de la grue de manutention et aux ballons annexes à la torche.

A tout moment, la libre circulation de l'eau et de la faune aquatique sera libre.

La percée dans la mangrove sera réduite au maximum.

La libre circulation des personnes sera assurée le long du littoral.

La torche sera conçue de manière à réduire :

- la réverbération sur l'eau ;
- l'impact thermique sur le littoral ;
- les perturbations atmosphériques.

Elle sera balisée conformément aux instructions de la Direction Régionale de l'Aviation civile.

ARTICLE 16 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17 - ANNULATION, DECHEANCE, CESSATION D'ACTIVITES.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 -

M.M le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Aviation civile, le Maire du LAMENTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



21 FEV. 1995

Fort-de-France, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-François LECHEVALIER

EQUIPEMENTS "CRITIQUES" POUR LA SECURITE
VISES PAR LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7.8

Unité HDS

Le ballon séparateur HP 16 B 101
Le ballon séparateur BP 16 B 102
Le strippeur 16 C 101
Le réacteur 16 R 101
Les compresseurs de gaz d'appoint 16K 101 A/B
Les compresseurs de gaz de recycle 16 K 102 A/B
Les pompes de charge 16 P 101 A/B
Les pompes de reflux et de distillat strippeur 16 P 103 A/B
Les pompes de distillat sécheur 16P 105 A/B
Les pompes de produit hydrotraité 16 P 106 A/B
La ligne 6" tête strippeur 16 C 101
La ligne 6" effluent réacteur 16 R 101
La ligne 6" charge réacteur 16 R 101
La ligne 6" charge strippeur 16 C 101
La ligne 6" 16 B 101 vers 16 B 102
La ligne 4" refoulement pompes 16P 106 A/B
La ligne 4" refoulement compresseurs 16 K 102A/B
La ligne 4" fond strippeur 16 C 101
La ligne 3" refoulement pompes 16 P 101 A/B
La ligne 2" refoulement pompes 16 P 103 A/B
La ligne 2" refoulement compresseurs 16 K 101 A/B
Le four 16 F 101

UNITE SULFEROX

La ligne 8" tête contacteur HP 17 C 200
La ligne 8" tête séparateur HP 17 B 200
La ligne 6" tête contacteur BP 17 C 201
La ligne 6" tête séparateur HP N° 217 B 203
La ligne 6" Gaz HP 16 B 101+17 B 208
La ligne 3" Gaz HP 16 B 101/103+17 B 209
La ligne 3" tête séparateur BP 17 B 201
La ligne 1 ½" tête dégazeur 17 B 202